



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 30/2015 du 10 décembre 2015

Objet: Demande d'accès de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) d'accéder aux données du SPF Finances dans le cadre de l'exercice de ses missions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AF-MA-2015-085)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du Président de la CTIF reçue le 29/09/2015;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 29, 30/10, 13 et 16/11/2015 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 12/11/2015;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 10/12/2015;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 10/12/2015:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Cellule de traitement des informations financières (CTIF), ci-après dénommée « le demandeur », sollicite l'autorisation de pouvoir consulter par voie électronique diverses bases de données du SPF Finances dans le cadre de l'exercice de ses missions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE

2. La présente demande concerne un flux électronique de données émanant du SPF Finances. Le Comité est donc compétent pour se prononcer sur cette communication électronique sur base de l'article 36bis de la LVP.

B. QUANT AU FOND

1. PRINCIPE DE FINALITÉ

3. Le demandeur souhaite que certains de ses agents disposent d'un accès électronique à certains types de données du SPF Finances pour procéder à l'analyse des faits et transactions financières suspectes de blanchiment de capitaux et/ou de financement de terrorisme qui lui sont notifiés par les institutions et personnes visées par la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.
4. Concrètement, ces informations seront utilisées par les agents désignés du services d'analyse de la CTIF pour vérifier si les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme des déclarants sont confirmés et s'il existe des indices sérieux que les capitaux blanchis proviennent d'une des formes graves de criminalités sous-jacentes visées par loi précitée du 11 janvier 1993 (art. 5) et en fonction, transférer les dossiers au Parquet.
5. Le Comité estime que cette finalité est déterminée et explicite conformément à l'article 4, §1, 2° de la LVP et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

6. L'article 4, §1, 2° de la LVP requiert également des finalités des traitements de données qu'elles soient admissibles. En l'espèce, le Comité retient l'article 5 e) de la LVP.
7. La base d'admissibilité du traitement de données des demandeurs provient des articles 22 et 33 de la loi précitée du 11 janvier 1993. L'article 22 de cette loi institue le demandeur en tant qu'autorité administrative dotée de la personnalité juridique et chargée du traitement et de la transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette autorité est chargée de recevoir et d'analyser les informations suspectes dans ce cadre transmises par les organismes, personnes et autorités visées à l'article 22, §2 de cette loi. L'article 33, 3° de la même loi précise que, lorsque le demandeur se voit notifier une information sur base de cet article 22, §2, le demandeur ou l'un de ses membres ou l'un des membres de son personnel désigné à cette fin par le magistrat qui la dirige peuvent se faire communiquer des services administratifs de l'Etat tous les renseignements complémentaires utiles à l'accomplissement de la mission de la CTIF.
8. La communication électronique des données par le SPF Finances constitue un traitement ultérieur de ces données. Il convient donc d'analyser l'absence d'incompatibilité de la finalité poursuivie en l'espèce par le demandeur avec la finalité originale poursuivie par le SPF Finances lors de la collecte ou de l'établissement des données visées, à savoir, l'établissement, le contrôle, la perception et de recouvrement des impôts. Cette analyse s'effectue notamment sur base des prévisions raisonnables des intéressés ou sur base des dispositions légales et réglementaires applicables.
9. A cet égard, le Comité relève que :
 - a. Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'IPP (Impôt des personnes physiques) envoyée par l'AFER (Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus) chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, des autres Services publics fédéraux, en ce compris la justice, les services de police et les organismes de sécurité sociale;
 - b. L'article 33, 3° de la loi précitée du 11 janvier 1993 prévoit la collecte d'informations du demandeur auprès des services administratifs de l'Etat.
10. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les finalités poursuivies à l'origine par l'administration fiscale et celle poursuivie en l'espèce par le demandeur ne sont pas incompatibles.

11. Dans la mesure où le demandeur est une autorité administrative à personnalité juridique distincte des services publics fédéraux (mais sous l'autorité des Ministres de la Justice et des Finances), le Comité demande que la notice explicative de la déclaration fiscale IPP soit explicitement complétée par le flux potentiel vers la CTIF.
12. Par ailleurs, le Comité a constaté qu'à ce jour, le SPF Finances ne communique pas de clause d'information « privacy » aux contribuables de la TVA. Il demande par conséquent qu'il mette en place une clause d'information similaire à ce niveau.

2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

2.1. Nature des données

13. Le demandeur souhaite disposer d'un accès aux informations suivantes à propos des personnes faisant l'objet de déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme se rapportant à l'année de consultation de l'information ainsi qu'aux 5 années précédant cette dernière :
 - a. Les déclarations fiscales IPP, ISoc, INR/PP, INR/Soc et TVA.
 - b. Les Avertissements extrait de rôle
 - c. Le listing des clients et fournisseurs des redevables de la TVA
 - d. Les livraisons et acquisitions intracommunautaires TVA
 - e. Les fiches de revenus des débiteurs des personnes suspectées (fiche de rémunération 281.10, fiche de pension 281.11,, fiche de revenus de remplacement – assurance maladie-invalidité 281.12, fiche d'allocations de chômage 281.13, fiche de revenus de remplacement – organismes d'assurance 281.14, fiche d'allocations de chômage avec complément d'entreprise 281.17, fiche de revenus de remplacement 281.18, fiche de rémunération des dirigeants d'entreprise 281.20, fiche de jetons de présence, prix, subsides, rentes alimentaires 281.30, fiche de revenus provenant de l'épargne-pension 281.15, fiche d'indemnités légales d'incapacité permanente 281.16, fiche de revenus (commission, courtages, etc.) qui ne sont pas soumis au précompte professionnel 281.50).
 - f. Le Relevé 325 qui consiste en une compilation des fiches de revenus établie par un débiteur de revenu.
 - g. Dettes fiscales ouvertes pour le secteur TVA ainsi que pour le secteur Impôt sur les revenus
14. Ces informations apparaissent nécessaires à l'exercice de la mission du demandeur. Elles permettent en effet à ce dernier de vérifier notamment si des versements en espèces suspects

effectués sur un compte en banque trouvent leur justification dans la réalisation d'activités lucratives légales, commerciales ou non, déclarées au et/ou taxées par le SPF Finances (Déclarations et Avertissements-extraits de rôle ISOC, TVA, INR/Soc, IPP) ou encore d'activités déclarées avec des fournisseurs à l'étrangers (listings des livraisons et acquisitions intracommunautaires TVA). Le listing des clients et fournisseurs des redevables TVA permet de vérifier que des mouvements suspects sur un compte en banque proviennent bien de clients/fournisseurs officiels. Les fiches de revenus permettent également de vérifier l'existence d'opérations suspectes dans le chef des débiteurs de revenus. En accédant aux détails des dettes fiscales d'une personne suspectée de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, la CTIF pourra également vérifier l'état des paiements comptabilisés ainsi que la situation en matière de recouvrement.

15. En conclusion, le Comité estime que les données auxquelles un accès est demandé sont adéquates, pertinentes et non excessives, et donc conformes à l'article 4 §1, 3° de la LVP, pour la réalisation de la finalité poursuivie par le demandeur.
16. Le Comité prend acte du fait que la CTIF a précisé que les consultations des bases de données du SPF Finances porteront uniquement sur les informations qui s'avèrent nécessaires après appréciation *in concreto* par l'agent en charge de l'analyse du dossier.
17. Le Comité attire en outre l'attention du demandeur sur le fait que les données qu'ils traitent sont considérées comme étant des données judiciaires, au sens de l'article 8 de la LVP. Il doit donc respecter les conditions particulières relatives au traitement de ce type de données qui sont mentionnées à l'article 25 de l'arrêté royal du 13 février 2001. En vertu de cet article, le responsable doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit en outre être décrite précisément et la liste des catégories des personnes désignées doit être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée. Conformément à l'article 35 de la loi précitée du 11 janvier 1993, les membres de la CTIF ainsi que les membres du personnel détachés auprès de ses services sont tenus de préserver la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de leur fonction, sous réserve des communications de données prévues par ladite loi et des cas où ils sont appelés à témoigner en justice.

2.2. Délai de conservation des données

18. Le demandeur a précisé qu'il conservera les données consultées pendant 5 ans et ce pour se calquer sur le délai légal de conservation des données d'identification et des données de transactions des clients imposé aux personnes et organismes tenus de notifier les opérations financières suspectes (art. 13 et 15 de la loi précitée du 11 janvier 1993).
19. Ce délai apparaît conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP. Le Comité fait remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux agents en charge de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

20. Les demandeurs souhaitent pouvoir consulter les données demandées de manière permanente. Il a précisé à cet égard qu'actuellement, il procède par an à environ 500 demandes d'informations par voie papier auprès du SPF Finances
21. Au vu de la finalité du traitement poursuivie par le demandeur, cette fréquence d'accès est appropriée à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
22. L'accès est demandé pour une durée indéterminée.
23. Le Comité constate donc qu'en vue d'accomplir cette finalité, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée dans la mesure où les missions du demandeur n'est pas limitée dans le temps (article 4, § 1, 3° de la LVP).

2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

24. Les accès aux données seront réalisés par 6 membres du personnel du demandeur à savoir, un analyste inspecteur de chaque rôle linguistique, un assistant administratif de chaque rôle linguistique, le chef du service d'analyse et le Secrétaire général. Ces personnes, qui disposent d'une délégation de pouvoir conférée par le Président de la CTIF pour demander et collecter des données conformément à l'article 33 de la loi précitée du 11 janvier 1993, utiliseront les

données en interne et seront également amenées à les communiquer au procureur du Roi compétent ou au procureur général lorsque l'analyse du demandeur aura fait apparaître l'existence d'indices sérieux de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

25. Le Comité en prend acte et constate que cette communication cadre avec la finalité de traitement du demandeur.

3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

26. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.

27. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de la loi précitée du 11 janvier 1993. En vertu de l'article 3, §5 de la LVP, l'article 9 ne s'applique pas aux traitements rendus nécessaires par cette loi.

28. Par ailleurs, le Comité prend bonne note du fait le SPF Finances publiera sur son site internet la présente autorisation. Pour le surplus, le Comité renvoie à sa demande en matière de transparence faite à la fin du point B.1 de la présente autorisation.

4. SÉCURITÉ

4.1. Au niveau du SPF Finances

29. Le Comité n'a aucune remarque à formuler vu que ces éléments ont déjà été examinés dans les délibérations précédentes.

4.2. Au niveau des demandeurs

30. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information et d'un plan de sécurité. Les mesures de sécurité prises peuvent être qualifiées d'adéquates.

31. D'un point de vue général, tant le demandeur que le SPF Finances ont précisé qu'une journalisation des consultations des bases de données du SPF Finances sera assurée en temps réel et qu'elle permettra d'identifier et d'enregistrer quel agent de la CTIF a consulté quelles données, quand et pour quel dossier. Le Comité en prend acte.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le demandeur à recevoir par voie électronique du SPF Finances les données demandées, aux conditions de la présente délibération (cons. 11, 12, 31) et aussi longtemps que celles-ci sont respectées, pour la réalisation de la finalité précitée.

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere